

ARRETE N° AM 1912/1502
Portant réglementation provisoire du
stationnement rues de la Poste et du Port à
Saint Gilles les Bains, du 15 au 16 décembre
2019

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-5, R 411-8 ,R411-18 et R 411-25 à R411-28 ;
- VU l'arrêté n° AM 14040196 du 15 avril 2014 portant délégation de fonction à M. Jean Marc AURE, Adjoint de quartier ;
- VU la requête du TCO en date du 10 décembre 2019, sollicitant un arrêté d'interdiction de stationnement rues de la Poste et du Port à St-Gilles les Bains ;
- **Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux de recalibrage de la ravine Saint Gilles et de reprofilage de la plage des Roches Noires, il y a lieu de régler provisoirement le stationnement sur les **rues de la Poste et du Port à Saint Gilles les Bains afin de permettre l'acheminement des engins la plage ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'acheminement des engins de travaux publics depuis la plage des Roches Noires, dans le cadre des travaux, il y a lieu de régler provisoirement le stationnement sur les rues de la Poste et du Port à Saint Gilles les Bains afin de permettre l'acheminement des engins sur la plage, selon les mesures suivantes :

- une interdiction de stationner sera mise en place sur les rues de la Poste et du Port, **du dimanche 15 décembre 2019 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 16 décembre 2019 à 09h00,**
- l'entreprise devra avant tout début d'exécution des opérations informer les riverains, les commerces, les services publics et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dû à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à l'intéressée, affiché en mairie et partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Saint-Paul, le 17 DEC. 2019
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Jean Marc AURE



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.